

# LOCATION D'UNE STRUCTURE TYPE CHAPITEAU

## RÈGLEMENT D'UTILISATION

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALE

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé les chapiteaux, réservés prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local et les particuliers résidant dans la commune.

### TITRE II – UTILISATION

#### **Article 2 – Principe de mise à disposition**

Les chapiteaux ont pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Boussac. Ils seront donc mis en priorité à disposition de ces dernières lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Ils pourront en outre être loués à des particuliers de la commune de Boussac et sur le territoire de la commune exclusivement, ou encore à des organismes ou associations extérieurs situées dans les communes limitrophes à la commune de Boussac.

#### **Article 3 – Equipements loués :**

Une structure de dimension 6 x 16 mètres, une bâche, sans équipements électriques  
**et/ou**

Une structure de dimension 8 x 12 mètres, une bâche, sans équipement électriques

#### **Article 4 – Modalités de mise en place**

##### Conditions de montage :

Le sol doit être impérativement plat et présenter une compacité suffisante pour les ancrages. Le sous-sol doit être libre de tout obstacle aux points d'ancrages (canalisations, réseaux électriques et téléphoniques...)

Dans le cas où des canalisations passent dans l'espace réservée à l'implantation de la structure, le locataire s'engage à effectuer leur marquage au sol.

L'espace doit également être libre de toute ligne électrique ou téléphonique aérienne.

**Le montage, le démontage de l'installation ainsi que son transport sont assurés en présence d'un agent des services techniques et nécessite la présence de 10 personnes supplémentaires que l'organisateur s'engage à trouver.**

**Pour les associations des communes limitrophes, le transport sera assuré par leur soin, une attestation d'assurance devra être fournie précisant que le matériel est assuré pendant le transport et le temps de la manifestation**

#### **Article 5 – Convention**

L'utilisation des tentes fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation ou la commune dans le cas où elle prend en charge, à ses frais et risques, la location du chapiteau au lieu et place d'une association. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

## **Article 6 – Planification des opérations de montage et démontage**

Les opérations de montage et de démontage seront pratiquées les *jours* qui précèdent et suivent la manifestation.

## **Article 7 – Réservation**

Les demandes de réservation des équipements devront être écrites et stipuler impérativement :

- L'objet de la manifestation,
- La date.

Ces demandes doivent être adressées au secrétariat de mairie de Boussac.

## **Article 8 – Tarification des locations**

Les tarifs de location seront déterminés chaque année par le Conseil Municipal. Cette délibération sera annexée chaque année au présent règlement.

Pour l'année 2017, les tarifs fixés par délibération du 2 juin 2017 sont les suivants :

Associations communales sur le territoire communal	GRATUIT
Habitants de la Commune sur le territoire communal	150 €
Associations des communes limitrophes	250 €

Pas de location aux particuliers extérieurs à la Commune.

Pour les particuliers : **150 €** par période de mise à disposition.

Le versement de l'intégralité de la somme devra être effectué à la signature de la convention de location, ou après émission d'un titre de recettes correspondant. Le paiement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

## **Article 9 – Caution**

La Commune de Boussac demande au locataire d'établir un **chèque de caution** d'un montant de **500 €**.

En cas de dégradation du matériel ou en cas de matériel manquant, la Commune se réserve le droit d'encaisser tout ou partie de la caution pour faire face aux dépenses afférentes.

Si le locataire est une commune, la Commune de Boussac émettra un titre de recette à l'encontre de cette commune pour couvrir ces dépenses.

## **Article 10 – Obligation du locataire**

### Assurances :

Le locataire est responsable du matériel loué (perte, détérioration ou dommage). Il devra l'utiliser conformément à sa destination (pas d'usage commercial).

Le locataire s'engage à prendre une assurance garantissant sa responsabilité civile d'organisateur. Il devra la justifier en fournissant à la Commune l'attestation correspondante, cela impérativement avant l'installation de la structure.

### Utilisation du matériel :

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation éventuelle. En particulier, il devra maintenir les ouvertures fermées lorsque celles-ci sont face au vent.

Le locataire s'engage à payer les frais de réparation quelle qu'en soit la cause, à l'exception de celle dues à une usure normale ou à un défaut d'assemblage.

### Autorisation :

Si le locataire n'est pas une commune, celui-ci est tenu d'obtenir l'autorisation écrite du Maire de la Commune d'installation avant toute ouverture au public.

**Article 11 – Autorisations spéciales**

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture du chapiteau au public.

**Article 12**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Boussac dans sa séance du 2 juin 2017

Le Maire,  
François CARRIERE